



DCIO et CIO : Questions encore en suspens

Janvier 2017

En mars 2015, à l'issue des travaux du GT 14, l'ANDCIO a souligné les avancées que représentent :

- la reconnaissance à travers la création du corps des PEN de l'importance de la psychologie pour l'EN
- la valorisation du haut niveau de qualification des COP
- la réparation d'une injustice qui consistait à exclure les COP de la HC sauf à devenir DCIO

Mais, dans le contexte de la poursuite du dialogue social, l'ANDCIO avait adressé aux organisations syndicales un ensemble de questions sur des points importants qui restaient à éclaircir sur l'avenir des CIO et des DCIO. Deux organisations nous ont répondu, et nous avons pu rencontrer l'une d'elles.

Près de deux ans après, et à la veille de la parution d'un nouveau décret sur le statut des personnels, et des premiers textes d'application, la plupart des questions restent d'actualité, et d'autres apparaissent. Nous souhaitons donc connaître votre position sur les questions suivantes, notamment sur la question de dernière minute, dont la réponse nous apparaît la plus urgente :

LE CA DE L'ANDCIO

Question de dernière minute :

Plusieurs collègues nous ont signalé la situation de COP au 7^{ème} ou 8^{ème} échelon, faisant actuellement fonction de DCIO et ayant sous leur autorité plusieurs COP plus anciens ayant atteint le 11^{ème} échelon. Si on sollicite l'avis de la hiérarchie dans le dossier de demande d'accès à la hors classe, les jeunes collègues faisant fonction se trouveront dans une situation de conflit d'intérêt : en effet, s'ils émettent des avis favorables à leurs collègues plus anciens, ils limitent leurs propres chances d'accès !

Envisagez-vous de lancer un mot d'ordre de grève administrative ?

Les autres questions sont une reprise de celles de mars 2015 complétées par de nouvelles interrogations induites par des problématiques apparues depuis :

1 – la durée hebdomadaire du temps de travail des PEN chargés de la direction d'un CIO sera-t-elle celle des PEN non chargés de direction, à savoir 40h40 dont :

« 27 heures hebdomadaires inscrites à l'emploi du temps dédiées à l'exercice des missions [...]. Le temps de service hebdomadaire restant, comprenant notamment les 4 heures consacrées à l'organisation de leur activité, [étant] placé sous la responsabilité des agents. »

1bis – Sinon quelle est, pour vous, la durée du temps de travail applicable aux PEN assurant la direction d'un CIO ?

2 - Les directeurs de CIO actuellement en poste devront-ils s'enregistrer sur le répertoire ADELI ?

3 - Dans le contexte du nouveau corps, la répartition des tâches doit-elle être redéfinie, en particulier :

- les PEN chargés de la direction d'un CIO doivent-ils avoir un secteur ?
- les PEN non chargés de la direction d'un CIO doivent-ils se voir confier des fonctions de *coordination* des dispositifs suivants : PSAD ? FOQUALE ? SPRO ? Formation continue des équipes enseignantes sur le secteur du CIO ?
- les PEN non chargés de la direction d'un CIO doivent-ils se voir confier des fonctions d'*animation* dans les dispositifs suivants : PSAD ? FOQUALE ? SPRO ? Formation continue des équipes enseignantes sur le secteur du CIO ?

Si oui, selon quelles modalités pour chacun des dispositifs mentionnés ?

4 - les PEN non chargés de la direction d'un CIO doivent-ils représenter l'éducation nationale dans les différentes instances impliquant les CIO ?

5 - Les PEN chargés de la direction d'un CIO ont-ils une autorité hiérarchique sur les autres PEN du CIO ?

5 bis - Les PEN exerçant les fonctions de DCIO ont-ils une autorité hiérarchique sur les autres personnels du CIO ?

6 - Les fonctions de direction d'un CIO exercées par des PEN et donc non matérialisées par un grade spécifique permettent-elles l'évaluation des personnels ?

7 - Dans le cadre du projet de refonte du décret statutaire :

- que deviendront les DCIO actuels dont le CIO serait supprimé ?
- que deviendront les PEN chargés de la direction d'un CIO dont le CIO serait supprimé ?

8 - Les actuels DCIO qui ne dirigent pas un CIO (SAIO, ONISEP notamment) doivent-ils être confirmés dans des fonctions de direction de CIO ?

9 - L'expression « corps à trois grades » ayant été employée, l'accès à la hors-échelle doit-il être réservé aux PEN chargés de la direction d'un CIO ?

10 - accès à la fonction, sortie de la fonction :

- y aura-t-il des conditions d'âge et d'ancienneté pour être chargé de la direction d'un CIO ?
- sera-t-il possible, à l'initiative de l'intéressé ou de l'administration, de ne plus être chargé de la direction d'un CIO ?

Nota : il devrait être normalement possible, comme c'est le cas actuellement, pour une personne non-issu du corps des PEN mais remplissant les conditions de diplôme et de titre, d'être détachée ou intégrée dans le corps des PEN et d'être chargée de la direction d'un CIO. (*cf encadré*)

Décret du 25 août 2011

Art. 17. - Pour l'application de l'article 13 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, les candidats au détachement dans le corps des directeurs de centre d'information et d'orientation et conseillers d'orientation psychologues doivent justifier de l'un des titres ou diplômes requis pour la nomination des lauréats du concours externe.

Les fonctionnaires admis à poursuivre leur détachement au-delà d'une période de deux ans se voient proposer l'intégration dans le corps des directeurs de centre d'information et d'orientation et conseillers d'orientation psychologues.

L'intégration peut intervenir avant cette échéance sur demande de l'intéressé et après accord de l'administration.

Les services accomplis dans le corps ou cadre d'emplois d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le corps des directeurs de centre d'information et d'orientation et conseillers d'orientation-psychologues.

10 bis – carrière

La note de service n° 2016-194 du 15-12-2016 indique : « Au titre de l'année 2017, l'accès au grade de directeur de centre d'information et d'orientation n'est pas subordonné à la prise de fonction de directeur de centre d'information et d'orientation. Les personnels promus ne sont pas tenus d'occuper des fonctions de directeur de centre d'information et d'orientation. »

A l'inverse, et en référence à l'article 1 de la Constitution qui assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens, les personnels déjà DCIO en 2017 sont-ils **tenus de continuer à occuper les fonctions de directeur de centre d'information et d'orientation** ?

11 - formation :

Les futurs PEN chargés de la direction d'un CIO bénéficieront-ils d'une formation d'adaptation à la fonction ? Si oui, sera-ce à l'ESEN, comme les actuels DCIO, ou dans un service local : CAFA, DAFPEN... ?

12 - mutations :

Les PEN chargés de la direction d'un CIO pourront-ils obtenir une mutation sur tout poste de PEN ; inversement, un PEN ne souhaitant pas être chargé de la direction d'un CIO pourra-t-il néanmoins obtenir une mutation sur un poste laissé vacant par un PEN chargé de la direction d'un CIO ?

Plus largement, notamment dans le cas des demandes formulées au titre des priorités légales ou de la situation individuelle, les PEN chargés ou non de la direction d'un CIO pourront-ils obtenir une mutation sur tout poste de PEN quelle que soit leur spécialité, EDA ou EDCOSP ?

13 - appellations :

Pour les futurs ex-COP, l'appellation détaillée est manifestement trop longue ; le changement de paradigme ne va pas, ou peut-être va-t-il (*) jusqu'à l'abandon de toute préoccupation liée au conseil – au sens de « tenir conseil ».

Pour ne pas dérouter le public, au sens figuré de « troubler », et au sens propre de « détourner » vers des services marchands d'orientation, l'appellation psychologue- conseiller d'orientation s'avèrerait pertinente, avec comme sigle PCO ; celui-ci reprend les 3 lettres antérieures, l'acronyme « PsyCO » peut, lui, prêter à confusion à l'oral : « je vais voir mon PsyCO ».

() on peut rappeler que jusque sa version 3 (pour la plénière de novembre 2015) le référentiel d'activités du PEN-EDCO ne mentionnait pas le conseil en orientation !*

Pour les futurs PEN chargés de la direction d'un CIO, il est utile de rappeler que lors de la seule réunion de travail du GT14 à laquelle l'ANDCIO avait été invitée, les mots « directeur » et « diriger » ont, à l'issue d'un débat homérique, fait l'objet d'un veto de la part des représentants du syndicat majoritaire et d'une organisation professionnelle, veto ratifié par l'administration dans le référentiel d'activités du directeur de CIO dorénavant animateur. (cf encadré)

Son statut et sa fonction étant dénaturées par rapport à la situation actuelle, (selon les réponses à toutes les questions précédentes) quel titre sera utilisé pour désigner celui qui dirige un CIO ? Nous souhaitons que l'appellation de directeur soit conservée, ne serait-ce que par souci de continuité vis à vis des partenaires.

Version 1

Les DCIO, organisateurs, manageurs et gestionnaires

- ADI : Organiser et animer les activités des personnels du CIO ;

Version 3

Les DCIO organisateurs, animateurs et gestionnaires des CIO

- ADI: Lancer et organiser les travaux d'élaboration des projets de centre;

[...]

Les DCIO animateurs au sein des bassins d'éducation et de formation